

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <hr/> <p>VILLE DE BETHEMONT-LA-FORET</p> <p>Département du Val d'Oise</p> <p>Arrondissement de Pontoise</p> <hr/> <p><u>PROCES VERBAL DU</u> <u>CONSEIL MUNICIPAL</u></p>	<p>Procès-Verbal n°: P.V – 001-2012</p> <p>Du : Mardi 17 janvier 2012</p>
---	--

L'an deux mille douze, le dix-sept janvier à 20 heures 45, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Didier DAGONET, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Didier DAGONET, Maire,
Messieurs Gérard WAGENTRUTZ, M. Claude POUILLART et Bertrand VERGNAUD,
Adjoints au Maire,
Mesdames Maria FERNANDES, Christelle BRUNETTI, et M. Jacques CORMERY,
Conseiller municipal.

ETAIENT ABSENTS :

Monsieur Patrice GLANDIERES ayant donné pouvoir à M. Gérard WAGENTRUTZ, Adjoint
au Maire et Monsieur Régis ROUSSEAU-CAFFIER ayant donné pouvoir à M. Bertrand
VERGNAUD, Adjoint au Maire,

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION :

Madame Stéphanie GROCAUT Secrétaire de Mairie.

LA SEANCE EST OUVERTE A 20 HEURES 47

A – NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur Didier DAGONET, Maire :

Monsieur le Maire propose que Monsieur Claude POUILLART soit secrétaire lors de cette séance.

Le Conseil Municipal désigne, **à l'unanimité**,

Monsieur Claude POUILLART comme secrétaire de séance.

001 - 2012 – Approbation du Compte-rendu des séances du Conseil Municipal du 8 décembre 2011

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Didier DAGONET, Maire,

Monsieur Le Maire rappelle que le procès-verbal a été adressé à l'ensemble des Élus et demande s'il y a des observations.

Monsieur CORMERY demande pour quelle raison il ne figure pas sur ce procès-verbal, l'intervention de M. POUILLART au sujet du dossier de M. Marc GILBERT ?

Monsieur Le Maire lui répond que ce dossier étant un dossier confidentiel, il n'en sera pas débattu en séance publique et que les Élus qui souhaitent être informés de l'évolution de ce dossier, se rapproche de lui pour en prendre connaissance.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, que le procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 8 décembre dernier a été adressé à l'ensemble des Conseillers Municipaux

Après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 8 décembre 2011.

B – PROPOSITION D'AJOUT D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR :

Monsieur Le Maire Didier DAGONET précise qu'il a été interpellé par le Trésorier Payeur au sujet de la décision modificative N°2 en date du 8 décembre dernier, qui n'est pas juste. Un oubli fait que le budget n'est pas équilibré. En conséquence il est demandé aux Membres du Conseil d'approuver l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour.

Les Membres du Conseil Municipal approuvent l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour.

002 - 2012 REGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR LE PERSONNEL TERRITORIAL:

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Didier DAGONET, Maire,

Monsieur Didier DAGONET, Maire, rappelle qu'en séance du 8 décembre dernier il a été présenté aux Élus le projet de régime indemnitaire relatif aux autorisations d'absence pour le personnel territorial.

Puis en date du 13 décembre 2011, le Comité Technique Paritaire réuni en séance ordinaire a validé ledit projet. Aussi aujourd'hui il convient d'approuver le régime indemnitaire comme tel il avait été présenté par M. POUILLART en séance du 8 décembre dernier.

M. Claude POUILLART, Adjoint au Maire ré affirme son désaccord sur l'obligation de fournir un justificatif en cas de maladie grave du conjoint ou des descendants et pour les conditions d'autorisation d'absence pour l'allaitement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 59,

Vu, l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 13 décembre 2011, sur les autorisations d'absences,

Considérant, la nécessité de fixer les modalités d'autorisation d'absence en fonction des événements familiaux et de la vie courante,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré **à la majorité**, (M. Claude POUILLART s'abstenant),

Décide la nécessité de fixer les autorisations d'absence de la manière suivante :

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<u>Mariage</u> - de l'agent (ou PACS) - d'un enfant	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
<u>Décès/obsèques</u> - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables	
- des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables	- Jours éventuellement non consécutifs
- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
<u>Maladie très grave</u> - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
- des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables	
- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement *	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative

<u>Garde d'enfant malade</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour ** Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)
------------------------------	---	--

* Cumulable avec le congé de paternité de 11 jours.

** Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES ÉVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation susceptible d'être accordée - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
Absence pour la rentrée scolaire	aménagement d'horaires 1 heure	-De la maternelle à l'entrée en 6ème

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
Témoin devant le juge pénal		- Fonction obligatoire - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin	Autorisations susceptibles d'être accordées, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service
Électeur - assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	- Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

<p><u>Mandat électif</u></p> <p>1)- Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.</p> <p>- Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils de communautés d'agglomération, de communautés d'agglomération nouvelle et de communautés urbaines pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.</p>	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 1 607 heures)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée - Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent - Cette compensation est limitée à 24 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur du SMIC
---	--	---

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Mandat syndical - congrès nationaux	10 jours par an	Autorisation accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis
- congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs	20 jours par an	
- réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CTP, CHS, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée

Autorise le Maire à mettre en place les dites autorisations d'absence du personnel territorial,

Dit que l'ampliation de la présente délibération sera transmise au Centre de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France.

003 - 2012 APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA VALLEE DE CHAUVRY ET DESIGNATION DES DELEGUES COMPOSANT LE BUREAU:

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Didier DAGONET, Maire,

Monsieur Le Maire précise que conformément aux engagements pris lors de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2011, les Élus de Béthemont-la-Forêt et Chauvry et les services de la Préfecture ont travaillé sur les statuts du futur Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de la Vallée de Chauvry.

En date du 10 janvier dernier la Préfecture a transmis la dernière mouture des statuts du syndicat d'assainissement, afin que le Conseil Municipal des deux collectivités puissent les approuver.

Cependant avant de délibérer Monsieur Le Maire souhaite faire un bref rappel du travail qui a été accompli depuis 1983 :

- 1983 : 1ère étude non aboutie.
- 1998 : 2ème étude non aboutie.
- 13 octobre 2001 Le Conseil Municipal autorise Le Maire à signer une convention avec le Syndicat autonome d'assainissement, afin de réaliser le schéma d'assainissement.
- 28 novembre 2003 : approbation du plan de zonage d'assainissement, qui implique que l'ensemble des habitants de commune de Béthemont-la-Forêt doivent être en assainissement collectif.
- Avril 2007 : Groupement des Communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry pour réaliser une étude comparative trois scénarios sont possibles : deux stations communales, une station intercommunale ou un raccordement à une station existante.
- 10 avril 2008 : validation du scénario proposant une station intercommunale située vers la RD3 et RD44.
- Janvier 2010 étude pour valider la zone d'infiltration.
- Septembre 2010 : refus des services de la Préfecture qui ont en charge la gestion de la Francilienne, d'implanter la station en amont de la Francilienne.
- Novembre 2011 présentation par le bureau d'études de la nouvelle solution pour l'infiltration des eaux usées après traitement.

Aujourd'hui l'aspect technique de création de la station d'épuration est réglé, l'ensemble des partenaires a été consulté et a approuvé le projet, le 22 novembre 2011.

Il convient à présent de réaliser des études plus fines, chercher les financements et les subventions. C'est donc pour cela que les Élus des deux collectivités sont invités à approuver les statuts de création du Syndicat d'Assainissement. On notera que la Commune de Chauvry délibérera fin janvier-début février.

A la suite de cela, les statuts seront transmis au Préfet qui aura à charge de les approuver et valider la création du Syndicat d'Assainissement.

A ce moment, les Élus délégués des deux collectivités se réuniront et désigneront les membres du bureau.

Enfin un bureau d'étude sera nommé, pour réaliser les premières opérations de recherche des subventions ainsi que les démarches administratives.

M. Gérard WAGENTRUTZ fait lecture des statuts, qui seront annexés à la délibération.

M. Claude POUILLART fait remarquer qu'il aurait préféré avoir les statuts avec la convocation.

M. Didier DAGONET précise qu'effectivement il aurait pu remettre les statuts cependant le dossier étant complexe et le travail réalisé depuis maintenant de nombreuses années, il n'a pas souhaité le faire. C'est d'ailleurs pour cela qu'il avait invité tous les Élus à le rencontrer avant la séance du Conseil Municipal, pour répondre à toutes les questions éventuelles et présenter le projet.

M. Jacques CORMERY rejoint l'avis de M. POUILLART et trouve que les Élus sont placés devant le fait accompli. Mais cela ne remet nullement en cause le travail réalisé.

Monsieur Le Maire précise qu'aucun Élu ne s'est déplacé et a donc considéré que les statuts pouvaient être ainsi présentés.

M. Gérard WAGENTRUTZ ajoute que les statuts n'ont pas été inventés mais les Élus ont travaillé à partir d'autres statuts existants et d'ailleurs les textes ont été fournis par nos partenaires.

M. Jacques CORMERY demande quand les statuts seront disponibles?

Monsieur DAGONET informe que dès jeudi les statuts seront remis aux Élus qui le souhaitent.

En parallèle il convient de désigner les Élus de Béthemont-la-Forêt qui représenteront la Commune au sein du Syndicat d'Assainissement. Ils seront au nombre de trois délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Monsieur Le Maire propose les candidatures suivantes :

Candidats Titulaires :	-M. GLANDIERES	Candidats suppléants :	-M. POUILLART
	-M. WAGENTRUTZ		-M. VERGNAUD
	-M. DAGONET		

M. Jacques CORMERY est candidat pour la suppléance.

Afin de faciliter le vote, M. POUILLART se dédit de sa candidature.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition des Communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry de créer un Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif,

Vu le projet de statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de la Vallée de Chauvry annexé à la présente délibération,

Considérant, l'intérêt pour les Communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry de créer un Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif. Ces Communes ayant la volonté de s'associer en vue d'élaborer et de conduire ensemble le fonctionnement de l'organisation des activités relatives à l'assainissement sur leur territoire,

Considérant, qu'il y a lieu de demander à Monsieur Le Préfet du Val d'Oise de prendre un arrêté fixant le périmètre du Syndicat et d'approuver les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

Adopte les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de la Vallée de Chauvry tels qu'ils ont été présentés,

S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget de la Commune,

Autorise le Maire à signer les statuts et l'ensemble des documents afférents.

Désigne comme délégués de la Commune au Comité du Syndicat :

Titulaires :	-M. GLANDIERES
	-M. WAGENTRUTZ
	-M. DAGONET

Suppléants :	-M. CORMERY
	-M. VERGNAUD

Demande à Monsieur Le Préfet du Val d'Oise de prendre l'arrêté de création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de la Vallée de Chauvry.

Annexe à la délibération 003-2012 relative à l'approbation des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de la Vallée de Chauvry :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA VALLEE DE CHAUVRY

STATUTS

Article 1

Il est constitué, conformément aux dispositions des articles L5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions des articles L 5212-1 et suivants du même code spécifiques aux syndicats de communes, entre les communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry un établissement public de coopération intercommunale dénommé: "Syndicat intercommunal d'assainissement collectif de la Vallée de Chauvry"

Article 2

Le Syndicat a pour objet:

- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatifs à la collecte et au traitement des EAUX USEES recueillies sur le territoire des communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry ainsi que l'évacuation de leurs effluents ;
- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement collectif des EAUX USEES lui appartenant ;
- de contrôler les branchements privés au réseau public d'assainissement collectif des EAUX USEES ;

Article 3

Le siège du Syndicat est à la Mairie de Béthemont-la-Forêt ; rue de Montubois
95 840 BETHEMONT-LA-FORET

Article 4

Le Syndicat est institué pour la durée des missions qui lui sont confiées.

Il peut être dissous conformément aux dispositions des articles L 5212-33 L 5212-34 du code général des collectivités territoriales. En cas de dissolution, le syndicat arrête ses comptes, approuve son compte administratif et son compte de gestion, et répartit son actif et son passif entre ses communes membres, conformément aux articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT

La modification des présents statuts pourra intervenir conformément aux articles L 5211-17, L 5211-18, L 5211-19, L 5211-20 et L 5211-20-1 du CGCT.

Article 5

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de trois délégués titulaires par commune, élus par les Conseils Municipaux dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune élira en outre deux délégués suppléants.

Article 6

Le Comité élit parmi ses membres dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- un Président
- un Vice-Président
- deux membres

Qui constituent le Bureau du Syndicat.

Le Comité peut conférer au Bureau et au Président des délégations et en fixe les limites selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il représente en justice le syndicat.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 8

Il pourra être adjoint au Comité, pour les activités administratives, juridiques et techniques un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 9

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre. Toutefois, le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le président est obligé de convoquer le Comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande de la majorité des membres du comité.

Article 10

Le Comité peut donner délégation au Président ou au bureau dans la limite prévues par les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dont la teneur est ci-après rappelée.

« Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation de compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunal à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6. de la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président (et lui seul) rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

Article 11

Les membres du Comité ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions fixées par le Comité et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et au Vice-Président. Son montant est déterminé conformément aux articles L 5211-12 et R 5212-1 du CGCT.

Article 12

Les fonctions du Trésorier du Syndicat seront assurées par celui de la commune où siège du Syndicat soit la trésorerie de Beauchamp.

Article 13

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires, en particulier:

- Etude de projets et d'audit ;
- Exécution et surveillance des travaux ;
- Frais de surveillance, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages existants ;
- Indemnité du receveur ;
- Traitement des personnels employés par le Syndicat ;
- Frais de fonctionnement, de bureau et d'administration ;

Article 14

Les recettes comprendront:

- le produit de la redevance intercommunale Eaux Usées finançant le budget du Syndicat. Cette redevance est prélevée sur la consommation d'eau potable des usagers bénéficiant ou pouvant bénéficier du système d'assainissement collectif syndical. Cette redevance est recouvrée par la compagnie délégataire de gestion de service de l'Eau qui le reverse au Syndicat avec célérité ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du Département et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- le FCTVA ;
- les participations des communes, celle-ci est déterminée au prorata de la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement ;
- les participations des particuliers: frais de branchement, taxe de raccordement ;
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;

Article 15

Toutes dispositions non prévues au présent statut sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux de chacune des communes adhérentes au syndicat.

004 - 2012 CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ASSAINISSEMENT AVEC LE CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE:

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Didier DAGONET, Maire,

Monsieur Le Maire rappelle que dans l'attente de la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de la Vallée de Chauvry, il semble nécessaire pour les Communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry de se faire accompagner. Dans ce cadre, le Conseil Général du Val d'Oise, par sa Direction de l'environnement propose une Assistance Technique, dans le domaine de la protection de la ressource en eau telle qu'elle est prévue à l'article 73 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 septembre 2006 pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire.

Pour ce faire il convient aux deux Collectivités de signer une convention.

Cette convention fixe le prix de la prestation à 0,37€ par habitant et par an.

Toutefois compte-tenu que le Département a fixé à 500€ le seuil de mise en recouvrement, la Commune de Béthemont-la-Forêt n'aura pas à s'acquitter du coût de cette prestation.

L'assistance technique portera essentiellement sur la réalisation du cahier des charges pour recruter un assistant à maître d'ouvrage.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et notamment l'article N°73,

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique,

Vu la délibération du Conseil Générale du Val d'Oise N°2-36 du 19 juin 2009, qui intègre la participation de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Considérant, la nécessité de signer une convention avec le Conseil Général du Val d'Oise relative au Service Public d'Assistance Technique

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

Autorise le Maire à signer la convention d'Assistance Technique d'Assainissement avec le Conseil Général du Val d'Oise annexée et tous les actes afférents.



DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

CONVENTION N° 11047966

SERVICE PUBLIC D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Entre

Le Département du Val d'Oise représenté par son Président, Monsieur Arnaud BAZIN, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération du Conseil général du 31 mars 2011

ci-après désigné par "le Département"

Et

La commune de Béthemont-la-Forêt

représentée par le Maire, Monsieur Didier DAGONNET en vertu d'une délibération du

ci-après désignée par "la Collectivité"

Il est rappelé que :

L'article 73 de la loi sur L'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, prévoit pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, que le Département mette à la disposition des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, une assistance technique avec rémunération dans des conditions déterminées par convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1-OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre le Département et la Collectivité, en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, en ce qui concerne la mission d'assistance technique, dans le domaine de :

- **l'assainissement**

ARTICLE 2-LIMITES DE LA CONVENTION

La mission d'assistance technique ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de ses exploitants.

Elle ne peut non plus suppléer des missions de maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs, il ne s'agit en aucun cas d'un contrôle administratif puisque le département n'a aucun rôle ni aucune compétence en matière de réglementation et de police. Il ne pourra être tenu responsable en cas de dysfonctionnements des ouvrages ou de pollution accidentelle.

En ce qui concerne les travaux d'amélioration ou de construction d'ouvrages, l'apport du Département est strictement limité à des conseils sur les différentes techniques existantes.

ARTICLE 3-DEFINITION DE LA MISSION

Le Service Public d'Assistance Technique du Département peut intervenir dans différents domaines (les missions retenues dépendent des compétences et des besoins de la Collectivité).

- **Dans le domaine de l'assainissement collectif (cf. annexe 1) :**
 - l'assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues
 - la validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages
 - l'assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance
 - l'assistance à l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux
 - l'assistance à la programmation de travaux
 - l'assistance pour l'évaluation de la qualité du service de l'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007
 - l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels

Les tâches effectuées dans chaque domaine d'intervention sont détaillées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4-CONDITIONS D'EXÉCUTION

Le Service Public d'Assistance Technique établit un planning prévisionnel en fonction des demandes de la Collectivité et l'informe au préalable des dates d'intervention ou de réunion. En fonction de la nature de l'intervention, la Collectivité s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désignés par le maître d'ouvrage.

Le Service Public d'Assistance Technique est autorisé à pénétrer dans les installations de la Collectivité, dans des conditions normales de sécurité. Pour les ouvrages (ou les interventions) présentant un risque spécifique, la Collectivité et le Département établiront au préalable un plan de prévention.

La Collectivité s'engage à mettre à disposition toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant ses installations (études, plans...) et à faciliter d'une manière générale, en faveur du Service Public d'Assistance Technique, tous les échanges d'informations notamment avec ses prestataires (délégués,....).

ARTICLE 5-DIFFUSION DE L'INFORMATION

La Collectivité autorise le Département à diffuser les informations et données recueillies notamment à son exploitant, l'Agence de l'Eau et les Services de l'Etat. Toutefois, celles-ci ne peuvent être utilisées à des fins de police administrative.

Le Département autorise la Collectivité à utiliser et diffuser les informations et données produites sous réserve d'en mentionner l'origine.

ARTICLE 6-CONDITIONS FINANCIERES

La Collectivité s'engage à verser une rémunération forfaitaire annuelle selon les modalités définies ci-après.

Le titre de recette sera émis par les services du Conseil général du Val d'Oise en milieu d'année ou après notification de la convention.

La rémunération forfaitaire est due pour l'année civile entière en cours quelle que soit la date de prise d'effet de la convention.

Conformément à l'arrêté du 25 novembre 2008, relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique, les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle basée sur le nombre d'habitants de la collectivité et définie par l'arrêté du Président du Conseil général n° 2011-ENV-05 du 6 octobre 2011 :

- 0,37 €/an/hab. pour l'assistance technique relative à l'assainissement collectif

La population de la collectivité prise en compte est la population totale d'après l'INSEE (dernière donnée disponible) : 425 hab. pour l'année 2008.

Le montant annuel est donc fixé à 157,25 € HT pour l'année 2011.

Dans sa délibération du 19 juin 2009, et conformément à l'arrêté ministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique, le département a fixé à 500 € le seuil de mise en recouvrement au-dessous duquel la Collectivité n'aura pas à verser le montant de la rémunération.

La tarification pourra être revue chaque année par le Département conformément à l'arrêté ministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique. Chaque année, le 15 septembre au plus tard, le Département fera parvenir, le cas échéant, un document précisant les nouveaux tarifs applicables pour l'année suivante.

ARTICLE 7- COMITÉ DE SUIVI

Conformément au décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007, le suivi et l'évaluation de l'assistance technique sont assurés par un comité qui en établit un bilan d'activité annuel.

Ce Comité de suivi est composé de :

Un représentant du Président du Conseil général du Val d'Oise
Un représentant du Préfet du Val d'Oise
Un représentant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
Un représentant de l'Entente Oise Aisne
Un représentant de l'Union des Maires du Val d'Oise

L'adhésion au Service Public d'Assistance Technique permet à la Collectivité d'assister aux réunions annuelles du comité de suivi.

ARTICLE 8-DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année civile en cours à la date de signature elle est renouvelée chaque année civile par tacite reconduction à partir du 1^{er} janvier sauf dans les cas mentionnés ci-après :

En cas de perte d'éligibilité de la Collectivité à l'assistance technique, prévue par l'article R.3232-1 du Code général des collectivités territoriales, la mission d'assistance reste assurée durant une année à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité, sur la base de la présente convention.

Si la Collectivité ne veut pas renouveler la présente convention ou désire en modifier les conditions, elle devra prévenir le Département trois mois au moins avant l'arrivée du terme de la convention (soit le 1^{er} octobre au plus tard), par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9-RÉSILIATION POUR FAUTE

Le non-paiement de la participation dans les délais prévus, donnera lieu à une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception. A l'expiration d'un délai de 60 jours, si cette mise en demeure est restée sans effet, la présente convention sera caduque.

ARTICLE 10-CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE est le seul compétent.

A, le.....

A, le.....

Le Président du Conseil général
.....Le Maire
de Béthemont-la-Forêt

ANNEXE 1 DETAIL DES PRESTATIONS

FICHE N° 1 DETAIL DES PRESTATIONS ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Stations d'épuration

Le suivi des dispositifs d'épuration et de traitement des boues ne concerne pas les stations pour lesquelles un fermier réalise une autosurveillance.

Assistance à la mise en place du suivi régulier des ouvrages d'épuration des eaux usées et de traitement des boues

- visite de pré-audit
- rédaction d'une fiche descriptive de la station (mise à jour tous les 5 ans)
- assistance à la rédaction d'un manuel de l'autosurveillance (identification des équipements, des méthodes et procédures)
- information sur le contrôle de conformité à l'issue de travaux
- audit

Validation de l'autosurveillance

- Mise en place d'un manuel de l'autosurveillance et suivi de la tenue du manuel
- Contrôle des appareils de mesures et des méthodes de prélèvement et d'analyse
- Visites légères sur site avec tests de contrôle (2 par an)
- Réalisation de tests de fonctionnement
- Réalisation d'analyses des polluants
- Bilan de fonctionnement simplifié
- Réalisation de mesures sur site (bilan 24h) (2 par an)

Exploitation des résultats de l'autosurveillance

- Rapport de présentation
- Réunion avec le maître d'ouvrage (présentation des résultats du suivi régulier, identification des difficultés rencontrées, des priorités de travaux et assistance à la programmation des travaux)
- Evaluation de la qualité du service d'assainissement

Assistance pour l'élaboration des conventions de raccordement des établissements générant des pollutions non domestiques

- -Présentation des procédures d'autorisation de rejet à l'égout et de conventionnement
- Examen des possibilités de traitement des effluents par les ouvrages d'épuration
- Présentation de conventions type

Réseau d'assainissement

Assistance au service d'assainissement pour le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif

- - Rassemblement des plans
- - Identification et visite des points de rejets et des points singuliers du réseau
- - Réalisation de tests et d'analyses aux points de rejets, d'évaluation des débits et des charges polluantes des effluents rejetés directement au milieu naturel
- Etablissement d'un rapport de préconisations pour une meilleure connaissance des réseaux en vue de l'amélioration de leur fonctionnement

Assistance au service d'assainissement pour le suivi régulier des réseaux d'assainissement

Assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service

- - indicateurs techniques relatifs aux caractéristiques des services d'assainissement
- - indicateurs techniques de gestion patrimoniale des ouvrages

Formation du personnel

Assistance pour l'élaboration de programmes de formation

Sessions de formation (1 par an) à destination des maîtres d'ouvrages et/ou préposés par le Service Public d'Assistance Technique sur le fonctionnement d'ouvrages particuliers, sur les nouvelles techniques d'épuration, sur l'exploitation de leur station d'épuration.

Sont exclues

- La rédaction de compte-rendus de réunions.
- La participation à l'élaboration des dossiers de demande de subvention.

005 - 2012 – DECISION MODIFICATIVE RELATIVE AU VERSEMENT DU FOND NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DE RESSOURCES :

Rapporteur Didier DAGONET, Maire :

Monsieur Didier DAGONET, Maire, rappelle la demande du Trésorier Payeur d'équilibrer la décision modificative relative au versement du fond national de garantie individuelle de ressources et ajoute que les crédits proposés le 8 décembre dernier restent inchangés.

En conséquence, il propose d'équilibrer la décision modificative de la manière suivante :

	Imputation	Budget primitif	Modification	Budget modifié
Dépenses de fonctionnement	739 116	61 457€	3 481€	64 938€
Recettes de fonctionnement	7311	226 457€	2 604€	229 061€
022 Dépenses imprévues de fonctionnement	22	15 000,00 €	-632,00 €	14 368,00 €

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport de Didier DAGONET, Maire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2011, adoptant le budget primitif 2011,

Vu, la délibération N°043-2011 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2011, adoptant la décision modificative N°2 relative au versement du fond national de garantie individuelle de ressources,

Considérant, la demande de Monsieur Le Trésorier Payeur, relative à la délibération N°043-2011 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2011, qui n'est pas juste,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Dit, que la délibération N°043-2011 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2011, adoptant la décision modificative N°2 relative au versement du fond national de garantie individuelle de ressources, est annulée et remplacée par celle-ci, comme telle :

	Imputation	Budget primitif	Modification	Budget modifié
Dépenses de fonctionnement	739 116	61 457€	3 481€	64 938€
Recettes de fonctionnement	7311	226 457€	2 604€	229 061€
022 Dépenses imprévues de fonctionnement	22	15 000,00 €	-632,00 €	14 368,00 €

Dit, que la délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet et Monsieur Le Trésorier Payeur.

C – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

a) Travaux d'élagage : M. VERGNAUD précise qu'une intervention d'élagage sera faite par l'entreprise L'écureuil du Jardin, vendredi à l'angle de la RD44 et au Calvaire en direction de Taverny. Car suite à la tempête des branches sont menaçantes.

M. CORMERY demande le coût.

M. VERGNAUD précise que le coût sera d'environ 500€, suivant la durée de l'intervention.

b) Photocopieur : M. POUILLART demande ce qu'il en est du sondage sur les photocopies pour les citoyens. Mme GROCAUT précise qu'environ une demande de copie est faite par mois. Le reste étant des copies liées à des demandes administratives comme les pièces justificatives pour les cartes d'identité ou les inscriptions sur les listes électorales.

Monsieur Le Maire propose que ce point soit revu en bureau municipal.

c) Dossier assainissement : M. POUILLART demande ce qu'il en est de la demande de dérogation pour commencer les sondages, relatifs à l'assainissement.

Monsieur Le Maire précise que nous avons obtenu les dérogations et réalisés les sondages puisque les partenaires ont émis un avis favorable à la réalisation de la station d'assainissement. Monsieur DAGONET rappelle que pour les sondages nous avons obtenu deux subventions, une du Conseil Général et une de l'Agence de l'Eau, plus la FCTVA. A présent il convient de demander à la Commune de Chauvry le remboursement de part au prorata de sa population.

d) Stationnement gênant : M. POUILLART souligne que malgré l'article dans le Regard Béthemontois, on déplore toujours de nombreux stationnements gênants ou sur les trottoirs, et demande que soient refaites les bandes jaunes.

Monsieur WAGENTRUTZ rappelle que les bandes jaunes seront faites dès que les températures le permettront.

Monsieur Le Maire précise qu'un nouvel article sera inséré dans le prochain Regard Béthemontois et qu'il n'est pas favorable à ce qu'on matérialise tous les trottoirs en interdiction de stationner. Il propose qu'une lettre type à déposer sur les pare-brise soit rédigée. Il demande à M. POUILLART de préparer un projet de courrier et ajoute que si après plusieurs rappels à l'ordre il y a toujours des incivilités alors il conviendra de demander l'intervention de la Gendarmerie.

Monsieur CORMERY ajoute qu'auparavant la Gendarmerie avait précisé que pour pouvoir intervenir il fallait des panneaux verticaux, et notamment pour les véhicules qui stationnent devant la montée de la Mairie.

e) PLU : M. POUILLART informe que dans le cadre de l'élaboration du PLU et plus particulièrement sur le devenir des terrains des Clos, lui-même et M. WAGENTRUTZ ont rendez-vous le 24 janvier prochain en Préfecture.

f) Travaux cantine scolaire : M. WAGENTRUTZ précise que les travaux de la cantine sont à présent terminés et les enfants ont regagné les locaux depuis lundi. Les peintures des sols n'ont pu être refaites car M. Duclos était absent. Cela est reporté.

g) SEDIF : Monsieur Le Maire informe que le SEDIF a demandé notre intégration au 1er janvier 2013. Pour l'heure les Communes adhérentes ont trois mois pour valider notre intégration.

h) Travaux de voirie : Monsieur Le Maire précise qu'à fin de faciliter les interventions de voirie, il lancera une consultation dans le courant du 1er trimestre, pour un marché de travaux de voirie à bon de commandes, d'un an reconductible trois ans.

Monsieur CORMERY s'inquiète de s'attacher à une seule entreprise.

Monsieur DAGONET rappelle qu'en cas de défaillance du titulaire du marché, il est toujours possible de dénoncer le marché dans les délais prévus par le Code des Marchés Publics.

**PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR
LA SEANCE EST LEVEE A 22h22**

**Liste des délibérations prises lors de la séance
du Conseil Municipal du 17 janvier 2012**

001 - 2012	APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2012
002 - 2012	REGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR LE PERSONNEL TERRITORIAL
003 - 2012	APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA VALLEE DE CHAUVRY ET DESIGNATION DES DELEGUES COMPOSANT LE BUREAU
004 - 2012	CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ASSAINISSEMENT AVEC LE CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE
005 - 2012	DECISION MODIFICATIVE RELATIVE AU VERSEMENT DU FOND NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DE RESSOURCES

Le Maire Didier DAGONET		Conseiller Municipal Patrice GLANDIERES	Absent pouvoir donné à M. WAGENTRUTZ
1er Adjoint au Maire Gérard WAGENTRUTZ		Conseiller Municipal Régis ROUSSEAU- CAFFIER	Absent pouvoir donné à M. VERGNAUD
2ème Adjoint au Maire Claude POUILLART		Conseillère Municipale Christelle BRUNETTI	
3ème Adjoint au Maire Bertrand VERGNAUD		Conseillère Municipale Maria FERNANDES	
Conseiller Municipal Jacques CORMERY		///	///